

Think Tank européen Pour la Solidarité

www.pourlasolidarite.eu

Collection

Working
paper

L'économie sociale en Espagne :
un bilan de la législation nationale
et régionale

Pol Cadic

Avril 2013

Avec le soutien de
la Communauté française de Belgique



Le Think tank européen ***Pour la Solidarité*** (asbl) – association au service de la cohésion sociale et d'un modèle économique européen solidaire – travaille à la promotion de la solidarité, des valeurs éthiques et démocratiques sous toutes leurs formes et à lier des alliances durables entre les représentants européens des cinq familles d'acteurs socio-économiques.

À travers des projets concrets, il s'agit de mettre en relation les chercheurs universitaires et les mouvements associatifs avec les pouvoirs publics, les entreprises et les acteurs sociaux afin de relever les nombreux défis émergents et contribuer à la construction d'une Europe solidaire et porteuse de cohésion sociale.

Parmi ses activités actuelles, ***Pour la Solidarité*** initie et assure le suivi d'une série de projets européens et belges ; développe des réseaux de compétence, suscite et assure la réalisation et la diffusion d'études socioéconomiques ; la création d'observatoires ; l'organisation de colloques, de séminaires et de rencontres thématiques ; l'élaboration de recommandations auprès des décideurs économiques, sociaux et politiques.

Pour la Solidarité organise ses activités autour de différents pôles de recherche, d'études et d'actions : la citoyenneté et la démocratie participative, le développement durable et territorial et la cohésion sociale et économique, notamment l'économie sociale.



Think tank européen **Pour la Solidarité**

Rue Coenraets, 66 à 1060 Bruxelles

Tél. : +32.2.535.06.63

Fax : +32.2.539.13.04

info@pourlasolidarite.be

www.pourlasolidarite.be

Les cahiers de la Solidarité

Collection dirigée par Denis Stokkink

La Transition : un enjeu économique & social pour la Wallonie, Cahier n° 32, Mars 2013

Perspectives des instruments européens pour la réinsertion des détenus : quels moyens pour quels résultats ?, Cahier n° 31, Février 2013

Les primo-arrivants face à l'emploi en Wallonie et à Bruxelles, Cahier n° 30, novembre 2012

L'intégration des Primo-arrivants en Wallonie et à Bruxelles, Cahier n° 29, Juin 2011

Les emplois verts, nouvelle opportunité d'inclusion sociale en Europe, Cahier n°28, mai 2012

Viellissement actif et solidarité intergénérationnelle : constats, enjeux et perspectives, Cahier hors - série, Mars 2011

Services sociaux d'intérêt général : entre finalité sociale et libre-concurrence, Cahier n° 27, Mars 2011

Logement vert, logement durable ? Enjeux et perspectives, Cahier n° 26, Mars 2011

Agir pour une santé durable - Priorités et perspectives en Europe, Cahier n° 25, Janvier 2011

La lutte contre la pauvreté en Europe et en France, Cahier n° 24, Novembre 2010

Inclusion sociale active en Belgique, Cahier hors-série, Novembre 2010

Responsabilité sociétale des entreprises. La spécificité des sociétés mutuelles dans un contexte européen, Cahier n° 23, 2010

Concilier la vie au travail et hors travail, Cahier hors-série, 2010

Faut-il payer pour le non-marchand ? Analyse, enjeux et perspectives, Cahier n° 22, 2009

Mobilité durable. Enjeux et pratiques en Europe, Série développement durable et territorial, Cahier n° 21, 2009

Alimentation : circuits courts, circuits de proximité, Cahier n° 20, 2009

L'économie sociale, actrice de la lutte contre la précarité énergétique, Cahier n° 19, 2009

Europe et risques climatiques, participation de la Fondation MAIF à la recherche dans ce domaine, Cahier n° 18, 2009

Construire des villes européennes durables, tomes I et II, Cahiers n° 16 et 17, 2009

Europe, énergie et économie sociale, Cahier n° 15, 2008

Décrochage scolaire, comprendre pour agir, Cahier n° 14, 2007

Femmes et Villes : que fait l'Europe ? Bilan et perspectives, Cahier n° 12 (n° 13 en version néerlandaise), 2007

Modèle social européen, de l'équilibre aux déséquilibres, Cahier n° 11, 2007

La diversité dans tous ses états, Cahier n° 10, 2007

Libéralisation des services et du secteur associatif, Cahier n° 9, 2007

Démocratie participative en Europe. Guide de bonnes pratiques, Cahier n° 8, 2006

La reprise d'entreprises en coopératives : une solution aux problèmes de mutations industrielles ? Cahier n° 7, 2006

Indicateurs de richesse sociale en Région bruxelloise, Cahier n° 6, 2006

Sommaire

Introduction.....	5
I. La législation nationale relative à l'économie sociale en Espagne	6
A. La loi sur l'économie sociale de 2011	6
B. Reconnaissance juridique des différentes entités de l'économie sociale avant 2011 ...	7
C. Traitement fiscal des entités de l'économie sociale.....	8
II. L'économie sociale dans les Communautés autonomes : une législation foisonnante ..	10
A. Aperçu des législations régionales dans le champ de l'économie sociale	10
B. Des initiatives innovantes dans des régions précurseurs.....	12
1. La Communauté de Valence	12
2. La Catalogne.....	13
3. La Communauté d'Andalousie	13
4. Le Pays basque	15
III. Fonctionnement de plusieurs entités de l'économie sociale espagnole	16
A. Les « Sociudades Laborales » (sociétés de travailleurs associés) : une spécificité espagnole	16
B. Les coopératives de travail espagnoles.....	17
C. Les « cooperativas de iniciativa social » : les coopératives sociales espagnoles.....	18
Conclusion.....	20
Table des figures	22
Bibliographie	23

Introduction

L'Espagne reconnaît depuis quelques dizaines d'années déjà différentes pratiques de l'économie sociale (ES). La Constitution espagnole de 1978, rédigée après la chute du régime franquiste, cite plusieurs organisations de l'économie sociale : les coopératives, les associations et les fondations.¹ Au contraire de nombreux pays européens, l'Espagne connaît une inflation législative dans le domaine de l'économie sociale « *avec des lois distinctes pour chaque type de coopérative ou niveau de gouvernement (national et régional)* ».² La dernière version de la loi nationale sur les coopératives date de 1999 et, dans le même temps, quinze législations régionales ont été créées dans les Communautés autonomes. En effet, l'Espagne est un pays fédéral dans lequel les régions, *Comunidades autónomas*, ont énormément de compétences.

Toutefois, il a fallu attendre 2011 pour qu'une loi nationale encadre le secteur de l'économie sociale et la reconnaisse institutionnellement comme favorisant à la fois le développement économique et social du pays. La CEPES, Confédération Espagnole des Entreprises de l'Économie Sociale, créée en 1992, est l'organisation intersectorielle représentant l'économie sociale en Espagne. L'importance de son lobbying dans les années 2000 a permis la reconnaissance par tous les partis politiques espagnols de l'utilité sociale de l'économie sociale. Son action a ensuite été décisive dans l'élaboration de la loi de 2011.³

Dans un contexte européen où plusieurs pays ont décidé de mettre en place des mesures visant à encadrer et reconnaître l'économie sociale comme un secteur économique à part entière (loi-cadre de l'économie sociale et solidaire en France courant 2013), le cas espagnol est remarquable par la forte régulation de l'économie sociale que permet l'organisation institutionnelle du pays, le fédéralisme. Il est, toutefois, intéressant de se questionner quant à l'efficacité de cette diversité de mesures et de la concurrence qui peut exister entre le droit de l'État et des diverses régions.

Dans une première partie est étudiée la législation espagnole nationale sur l'économie sociale, notamment la loi-cadre, première en son genre en Europe. Dans la deuxième partie, l'encadrement juridique régional est examiné plus précisément. Enfin, le fonctionnement de différentes entités de l'économie sociale espagnole (sociétés de travailleurs associés, coopératives d'initiative sociale) est décrit dans une troisième partie.

¹ Royaume d'Espagne, *Constitution espagnole de 1978*,

<http://www.boe.es/legislacion/enlaces/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf>, consulté le 08/04/2013.

Art.129.2 : « Les pouvoirs publics encourageront de manière efficace les différentes formes de participation à l'entreprise et favoriseront, par une législation adéquate, les sociétés coopératives. Ils créeront aussi les moyens qui facilitent l'accès des travailleurs à la propriété des moyens de production. »

Article 22: droit d'association. Article 34 : droit de fondation.

² Rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC), *L'économie sociale dans l'Union européenne*, <http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/qe-30-12-790-fr-c.pdf>, 2012, p. 79, consulté le 20/03/2013.

³ Ibid. p.93.

I. La législation nationale relative à l'économie sociale en Espagne

A. La loi sur l'économie sociale de 2011

La loi 5/2011 du 29 mars sur l'économie sociale a été publiée le 30 mars 2011 au Bulletin officiel de l'Etat. « *Il s'agit d'une loi cadre visant en premier lieu à établir un cadre légal commun pour l'ensemble des entités qui intègrent l'économie sociale dont elle définit les principes communs tout en respectant les normes spécifiques en vigueur pour chaque famille.* »⁴ De plus, un soutien de la part des institutions publiques et une meilleure visibilité du secteur sont formellement annoncés.⁵

Dans le préambule de la loi sont citées les références de ce texte : la « Charte de l'économie sociale » française, le « Conseil Wallon de l'économie sociale », le Règlement CE 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 et la Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet relatifs au statut de la société coopérative européenne ainsi que la Charte de Social Economy Europe, l'association européenne d'économie sociale.

L'article 2 de la loi définit clairement l'économie sociale qui est « *l'ensemble des activités économiques et patronales, qui, dans le secteur privé, sont portées par des entités qui, conformément aux principes visés à l'article 4, poursuivent soit l'intérêt collectif de leurs membres, soit l'intérêt général économique ou social, ou les deux.* » Ces principes sont au nombre de quatre :

- la primauté des personnes et de la finalité sociale sur le capital par une gestion autonome, transparente, démocratique et participative ;
- l'application des résultats obtenus de l'activité économique principalement en fonction du travail et de l'activité effectuée ainsi que des services rendus par les associés ;
- la promotion de la solidarité en interne et avec la société ;
- l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

Les articles 5 et 6 revêtent aussi une grande importance puisqu'ils déterminent les entités entrant dans le champ de l'économie sociale. Ce sont les « *coopératives, les mutuelles, les fondations et les associations, les sociétés de travailleurs* [Sociedades laborales], *les entreprises d'insertion, les centres spéciaux d'emploi, les confréries de*

⁴ Rafael Chaves, *La loi espagnole d'économie sociale: évaluation du point de vue de la politique publique*, <http://www.recma.org/node/1405>, RECMA, 2011, consulté le 20/03/2013.

⁵ Ministère espagnol du Travail et de l'Immigration, *Loi 5/2011 de l'économie sociale du 29 mars, traduction française*, http://www.socialeconomy.eu.org/IMG/pdf/LEY_E_SOCIAL_TRADUCCION_FRANCES.pdf, 2011, consulté le 20/03/2013.

pêcheurs, les sociétés agricoles de transformation et les entités singulières⁶ créées par des règles spécifiques régies par les principes établis dans l'article [4]. De même, font partie de l'économie sociale les entités qui effectuent une activité économique et patronale, dont les règles de fonctionnement répondent aux principes visés à l'article [4], et qui sont comprises dans le catalogue d'entités prévu dans l'article 6 de cette Loi. » (Art.5). En effet, l'article 6 prévoit l'élaboration et la mise à jour, par le Ministère du Travail et de l'Immigration, d'un catalogue des entités appartenant à l'économie sociale.

Dans le préambule et l'article 8 de la loi sont reconnus d'intérêt général la promotion et le développement des organisations de l'économie sociale et des organisations qui la représentent. À ces fins est institué un Conseil pour la promotion de l'économie sociale intégré dans l'Administration générale de l'État, au sein du Ministère du Travail et de l'Immigration qui, à côté de ses missions de promotion et de développement de l'économie sociale, est un organe de conseil consultatif pour toutes les activités liées à l'économie sociale, particulièrement concernant l'élaboration et la mise à jour du catalogue d'entités de l'économie sociale. Ce conseil regroupe les administrations nationales, régionales et municipales, les syndicats, les représentants nationaux de l'économie sociale et des experts du secteur ce qui permet la reconnaissance dans le paysage institutionnel espagnol de l'économie sociale comme un véritable acteur politique, un interlocuteur social crédible, à travers entre autres de la CEPES qui a la capacité de jouer un rôle dans l'élaboration des politiques publiques.⁷

Malgré les grandes avancées de cette loi pour la reconnaissance de l'économie sociale, elle ne fut accompagnée d'aucun effort budgétaire supplémentaire dans un contexte de contraction des dépenses publiques, conséquence des différents plans d'austérité. « *En second lieu, l'Espagne est un État constitué de communautés autonomes, ce qui laisse craindre des difficultés de coordination entre les échelons nationaux et régionaux d'une part, et d'autre part cette grande capacité d'action en risque d'accentuer les disparités régionales, certaines régions saisissant l'opportunité d'une politique d'économie sociale ambitieuse.* »⁸

B. Reconnaissance juridique des différentes entités de l'économie sociale avant 2011

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, la Constitution espagnole de 1978 mentionne les coopératives, les associations et les fondations. Dans les trente années qui ont suivi, de nouvelles législations ont été votées qui ont élargi le spectre de l'économie sociale. Aux coopératives, associations et fondations se sont ajoutés les mutuelles, les

⁶ Par exemple, l'Organisation nationale des aveugles espagnols (ONCE) : le groupe ONCE génère plus de 115 000 emplois directs et indirects, particulièrement pour des personnes non ou mal voyantes. Site de la ONCE, Présentation, <http://www.once.es/new/que-es-la-ONCE>, consulté le 20/03/2013.

⁷ Rafael Chaves, *La loi espagnole d'économie sociale: évaluation du point de vue de la politique publique*, <http://www.recma.org/node/1405>, RECMA, 2011, consulté le 20/03/2013.

⁸ Ibid.

sociétés de travailleurs, les entreprises d'insertion, les centres spéciaux d'emploi, les groupes spécifiques comme l'Organisation nationale des aveugles espagnols ou les sociétés agraires de transformation⁹ qui ont été reconnus juridiquement¹⁰ :

- loi générale 27/1999, du 16 juillet 1999, sur les coopératives ;
- plusieurs décrets royaux encadrant les mutuelles entre 1998 et 2008 ;
- loi organique 1/2002, du 22 mars 2002, régulatrice du droit d'association ;
- loi 50/2002, du 26 décembre 2002, relative aux fondations ;
- loi 4/1997, du 24 mars 1997, sur les sociétés de travailleurs ;
- loi 44/2007, du 13 décembre 2007, pour la régulation des entreprises d'insertion ;
- décret royal 2273/1985, du 4 décembre 1985, sur les centres spéciaux pour l'emploi des personnes handicapées ;
- loi 31/1985, du 2 août 1985, régulant les caisses d'épargne ;
- décret royal 1776/1981, du 3 août 1981, régulant les sociétés agraires de transformation.

C. Traitement fiscal des entités de l'économie sociale

En parallèle de la reconnaissance juridique par l'État, l'économie sociale espagnole connaît un traitement fiscal spécifique, notamment en ce qui concerne les organisations classiques de l'ES (coopératives, mutuelles, associations et fondations).¹¹

La loi 20/1990 du 19 décembre 1990 a mis en place le régime fiscal des coopératives grâce à trois systèmes d'imposition spéciaux pour ces entités : le système général pour les coopératives protégées justifié par la forme de l'organisation et ses objectifs sociaux, le système pour les coopératives protégées justifié par ses publics cibles (agriculteurs, ouvriers, personnes au chômage, etc) et le système des coopératives de crédit.¹² Les coopératives « *sont fiscalement considérées comme " des coopératives spécialement protégées "*. Elles paient sur 20% des bénéficiaires, avec une bonification de 50%, un impôt sur les sociétés de 10%. »¹³

⁹ Rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC), *L'économie sociale dans l'Union européenne*, <http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/qe-30-12-790-fr-c.pdf>, 2012, p. 47, consulté le 20/03/2013.

¹⁰ Ibid. pp. 80-81 ;

Observatorio español de la economía social, *Área jurídica*, <http://www.observatorioeconomiasocial.es/>, consulté le 20/03/2013.

¹¹ Rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC), *L'économie sociale dans l'Union européenne*, <http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/qe-30-12-790-fr-c.pdf>, 2012, p. 85, consulté le 20/03/2013.

¹² Rafael Chaves, *Public Policies and Social Economy in Spain and Europe*, <http://redalyc.uaemex.mx/src/inicio/ArtPdfRed.jsp?iCve=17412442002>, CIRIEC-España, *Revista de Economía Pública, Social y Cooperativa*, N° 62, 2008, p. 48, consulté le 20/03/2013.

¹³ Centre de ressources et d'innovations européennes sur la Reprise d'Entreprise par les Salariés en Coopérative, *La reprise d'entreprise par les salariés en coopérative, guide transnational*, réalisé dans le cadre du dispositif ACTIONS

La loi 49/2002, du 23 décembre 2002, définit quant à elle, le régime fiscal des organisations non lucratives (associations et fondations), régime plus favorable que celui des coopératives.¹⁴

INNOVANTES TRANSNATIONALES, http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-res/res-en-coop_guide-transnational.pdf, Confédération générale des Scop, p. 22, consulté le 20/03/2013.

¹⁴ Observatorio español de la economía social, *Área jurídica, Asociaciones y Fundaciones*, <http://www.observatorioeconomiasocial.es/area-juridica-asociaciones-fundaciones.php>, consulté le 20/03/2013.

II. L'économie sociale dans les Communautés autonomes : une législation foisonnante

A. Aperçu des législations régionales dans le champ de l'économie sociale

L'Espagne étant un pays fédéral, les régions, appelées Communautés autonomes, ont de grandes compétences. L'État fédéral a beaucoup agi dans la réglementation et la promotion des entités de l'économie sociale les trente dernières années. De la même façon, les Communautés autonomes ont beaucoup encadré et promu l'économie sociale sur leurs territoires à partir des années 1990. « [Les] régions les plus pauvres ont davantage tendance à soutenir l'ES. Ceci est cohérent avec leur façon d'appréhender la politique de développement de l'ES conçue comme un outil de création d'emploi et de tissu entrepreneurial. [...] Les trois régions qui ont consenti l'effort budgétaire le moins important présentent aussi les niveaux les plus bas de développement de l'ES et vice-versa. »¹⁵

Les lois constitutionnelles, Estatutos de autonomía, ont été réformées entre 2006 et 2008 en Andalousie, à Valence, en Catalogne, en Castille–Leon et en Aragon afin d'inclure des références à l'économie sociale et à son soutien par ces gouvernements régionaux. De plus, des politiques publiques de grande envergure ont été mises en place après concertation entre les hommes politiques régionaux, les représentants du secteur et, parfois, les syndicats : les Pactes pour l'économie sociale d'Andalousie (2002–2005, 2006–2010), le Plan régional d'économie sociale de Murcie (2009–2011) et les Plans Directeurs de développement de l'économie sociale des Îles Baléares (2002–2004, 2007–2008)¹⁶.

Comme nous l'avons déjà précisé auparavant, l'Espagne a connu une inflation législative dans le secteur de l'économie sociale. Ceci est grandement dû aux larges compétences des Communautés autonomes qui ont largement légiféré dans ce champ économique, en particulier durant les années 2000. Le tableau suivant, établi à partir des données de l'Observatoire espagnol de l'économie sociale¹⁷, montre l'action juridique des Communautés autonomes dans le champ de l'économie sociale. Seules les mutuelles ont été peu encadrées par les régions. À noter que les Communautés autonomes n'ont pas légiféré au sujet des sociétés anonymes de travailleurs associés (SAL). « *Des problèmes de concurrence entre les administrations centrale et autonomes (dans les cas des [SAL]) ont mis un frein à cette inflation dans le secteur.* »¹⁸

¹⁵ Rafael Chaves, *Politiques publiques et économie sociale en Europe : le cas de l'Espagne*, Annals of Public and Cooperative Economics, 73:3, 2002, p. 472.

¹⁶ Rafael Chaves, *La loi espagnole d'économie sociale: évaluation du point de vue de la politique publique*, <http://www.recma.org/node/1405>, 2011, RECMA, consulté le 20/03/2013.

¹⁷ Observatorio español de la economía social, *Área jurídica*, <http://www.observatorioeconomiasocial.es/>, consulté le 20/03/2013.

¹⁸ Rafael Chaves, *Politiques publiques et économie sociale en Europe : le cas de l'Espagne*, 2002 p. 467.

	Coopératives	Mutuelles	Caisses d'épargne	Associations et fondations	Entreprises d'insertion et centres spéciaux d'emploi	Sociétés agricoles de transformation
Andalousie	X		X	X	X	X
Aragon	X		X		X	X
Principauté des Asturies	X		X			X
Îles Baléares	X			X	X	X
Communauté autonome basque	X	X	X	X	X	X
Canaries			X	X	X	X
Cantabrie			X			X
Castille-La-Manche	X		X		X	X
Castille-et-León	X		X	X	X	X
Catalogne	X	X	X	X	X	X
Estrémadure	X		X	X		X
Galice	X		X	X	X	X
Communauté de Madrid	X	X	X	X	X	X
Région de Murcie	X		X		X	X
Communauté forale de Navarre	X			X	X	
La Rioja	X		X	X	X	X
Communauté valencienne	X	X	X	X	X	X

Figure 1 : Encadrement juridique actuel de l'économie sociale dans les Communautés autonomes espagnoles

Légende : - X : texte réglementant une entité de l'économie sociale

Les Communautés autonomes ayant encadrées le plus l'économie sociale sont la Communauté autonome basque, la Catalogne, la Communauté de Madrid, la Communauté valencienne, l'Andalousie, la Castille-et-Leon ainsi que la Rioja et la Galice. On y retrouve nombre des six premières régions en terme de nombre d'organisations de l'économie sociale¹⁹ : 1°) Andalousie : 8634 ; 2°) Catalogne : 6524 ; 3°) Communauté valencienne: 4092 ; 4°) Castille-La-Manche: 2919 ; 5°) Communauté de Madrid: 2812 ; 6°) Pays basque: 2407.

B. Des initiatives innovantes dans des régions précurseurs

Certaines Communautés autonomes sont précurseurs dans le soutien et la promotion de l'économie sociale telles que la Communauté valencienne, la Catalogne, l'Andalousie ou le Pays basque dès le début des années 1990. Dans les paragraphes suivants, plusieurs initiatives de ces différentes Communautés autonomes sont mises en avant.

1. La Communauté de Valence

Le gouvernement valencien a participé au développement du secteur coopératif dans les années 1990 par le soutien financier apporté aux coopératives agricoles pour l'industrialisation de produits agricoles régionaux. La région a participé à hauteur de 40% du capital social de la société d'industrialisation Agrion SA puis en sortit progressivement tout en facilitant l'accès au capital à d'autres coopératives. Cette idée a eu un franc succès puisque la production industrielle a connu une forte croissance²⁰. La Communauté valencienne a aujourd'hui organisé un système d'aide complet de soutien aux coopératives : aide financière à la création de coopérative ou d'entreprises appartenant à ses employés ou à l'intégration de chômeurs. Une aide unique en Espagne a aussi été mise en place afin de faciliter l'accès des travailleurs à la propriété de leur entreprise. La région valencienne est aussi très avancée dans la promotion de l'économie sociale ; elle a participé à la création du Réseau valencien des entrepreneurs et de l'économie sociale (Red Emprendes). De plus, elle a créé Focoop, la Fondation de la Région valencienne pour la promotion du coopérativisme, qui est un outil très utile de promotion et d'aide au gouvernement régional.²¹

¹⁹ CEPES, *Annual Report 2010/2011*, http://www.cepes.es/view_cepes_publications=89, pp. 98-99, consulté le 20/03/2013.

²⁰ Rafael Chaves, *Public Policies and Social Economy in Spain and Europe*, <http://redalyc.uaemex.mx/src/inicio/ArtPdfRed.jsp?iCve=17412442002>, 2008, pp. 51-52, consulté le 20/03/2013.

²¹ CEPES, *Annual Report 2010/2011*, http://www.cepes.es/view_cepes_publications=89, pp. 120-121, consulté le 20/03/2013.

2. La Catalogne

La Catalogne a aussi participé à ce mouvement de promotion des coopératives dans les années 1990. Elle est, en effet, « *la première région à avoir en 1991 réduit à 3 le nombre minimum de membres nécessaires à la constitution d'une CTA [coopérative ouvrière de production]. En 1991, 136 CTA sont créées dans cette région, soit 14% du total du pays et 855 en 1993, soit 40% du chiffre national [...].* »²² La Catalogne est aujourd'hui encore la région qui comprend le plus grand nombre de coopératives en Espagne²³. Une autre modalité de financement impose aux Caisses d'épargne, fondations financières à intérêt social, qu'une partie de leurs investissements se dirige vers le secteur coopératif²⁴. Enfin, « *en Catalogne, l'affectation du résultat doit aller pour 30 % dans les réserves obligatoires et pour 10 % dans le fonds destiné à l'éducation et aux œuvres sociales.* »²⁵

3. La Communauté d'Andalousie

En Andalousie, la tradition de l'économie sociale est ancienne et le secteur s'est organisé dès 1993 avec la création de la CEPES andalouse qui rassemble les différentes entités de l'économie sociale de la Communauté autonome. Elle représente l'économie sociale, 13% du PIB andalou en 2010, et défend ses intérêts.²⁶ L'économie sociale a été incluse progressivement dans les organes consultatifs et de prise de décision de la région ; elle est aujourd'hui représentée dans plusieurs institutions (les Conseils économiques et sociaux d'Andalousie et de pouvoirs locaux, le Conseil social des universités publiques, le Service de l'emploi andalou, les associations de caisses d'épargne et plusieurs organisations de développement provinciaux et locaux) ce qui lui permet de diffuser ses valeurs. Le plus grand résultat obtenu par la CEPES fut la signature de Pactes andalous de l'économie sociale entre le gouvernement régional, la CEPES andalouse, la Fédération andalouse des entreprises coopératives et des travailleurs associés (FAECTA) et les syndicats Unión General de Trabajadores (UGT) et la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) d'Andalousie: le premier, le 8 octobre 2002, le deuxième, le 23 octobre 2006 et le dernier en date, le 16 décembre 2011. Ces trois pactes pionniers en Espagne définissent les stratégies de développement et de promotion des entreprises de l'économie sociale dans la

²² Rafael Chaves, *Politiques publiques et économie sociale en Europe : le cas de l'Espagne*, 2002, pp. 467-468.

²³ CEPES, *Annual Report 2010/2011*, http://www.cepes.es/view_cepes_publications=89, p. 104, consulté le 20/03/2013.

²⁴ Rafael Chaves, *Politiques publiques et économie sociale en Europe : le cas de l'Espagne*, 2002, p. 469.

²⁵ Éric Larpin, *Dossier, Espagne, la coopération multiformes*,

http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-participer/P_637_Dossier_Espagne.pdf, Participer, n° 637, 2010, p. 18, consulté le 20/03/2013.

²⁶ CEPES Andalucía, *What is CEPES Andalucía?*, <http://www.cepes-andalucia.es/index.php?id=194>, consulté le 25/03/2013.

Communauté autonome d'Andalousie.²⁷ L'impact de ces pactes est important puisque « depuis 2002, [...] l'emploi dans le secteur de l'économie sociale a augmenté de 10,3 % (création de 7000 emplois). »²⁸

Le troisième pacte andalou de l'économie sociale « *décline une centaine d'objectifs et d'actions concrètes regroupés dans six domaines stratégiques : promouvoir les principes, les valeurs et les pratiques de l'économie sociale dans l'ensemble de la société et du système productif ; créer et consolider les entreprises sociales dans un but de développement durable ; promouvoir l'emploi de qualité, les améliorations des conditions de travail et le développement des compétences professionnelles, le parcours et l'évolution des acteurs, des sociétaires et des ouvriers ; améliorer la qualité de vie et la cohésion économique et sociale dans le secteur local et rural ; renforcer et positionner l'économie sociale comme un interlocuteur à part entière de la société civile ; constituer une commission générale chargée du développement du Pacte, de son suivi et de son évaluation " pour atteindre le niveau maximal d'efficacité et d'efficience dans les objectifs et les actions qui le constituent " .* »²⁹ Plus de 50 millions d'euros seront débloqués par an sur quatre ans par la Communauté autonome pour le développement de coopérations (2,4 millions d'euros), du réseau andalou de l'économie sociale (10 millions d'euros) et le programme de promotion de l'économie sociale (41 millions d'euros).

Le dynamisme de la CEPES andalouse peut aussi être mis en évidence par la création à l'automne 2002 de la Fundación Escuela Andaluza de Economía Social, la Fondation de l'école andalouse d'économie sociale, qui est un outil de promotion de l'économie sociale andalouse aux niveaux local, national et international en collaboration avec la Fédération andalouse des entreprises coopératives et des travailleurs associés. Ses domaines d'activité sont la formation à l'économie sociale, le développement économique de l'ES, l'innovation et la coopération internationale.³⁰ « En 2006, le deuxième Pacte pour l'économie sociale fait de l'école le "centre permanent de formation du territoire". L'école forme autant des étudiants fraîchement diplômés, ou au commencement de leur vie professionnelle, souhaitant s'orienter vers des projets d'entreprise de l'économie sociale, que des salariés, administrateurs en quête de formation continue. Environ 200 personnes suivent ainsi chaque année l'un des quatre cursus sur la création d'entreprise, le management (deux niveaux) ou

²⁷ CEPES Andalucía, *CEPES-A in society*, <http://www.cepes-andalucia.es/Institutional-Relations.1087.0.html>, consulté le 25/03/2013.

²⁸ ESS en région, *Europe 2020, Andalousie*, <http://www.essenregion.org/site/Andalousie>, consulté le 24/03/2013.

²⁹ Pour le paragraphe sur le troisième pacte andalou de l'économie sociale : EES en région, *Europe 202, Andalousie*, <http://www.essenregion.org/site/Andalousie>, consulté le 24/03/2013.

³⁰ CEPES Andalucía, *Andalusian Social Economy School*, <http://www.cepes-andalucia.es/And-Social-Economy-School.1052.0.html>, consulté le 23/03/2013.

*la gouvernance [...] Un dernier cursus orienté sur le secteur sanitaire et social s'intitule économie sociale et dépendance. »*³¹

4. Le Pays basque

Le Pays basque est une exception en Espagne. L'effort public est important en ce qui concerne l'encadrement juridique et la promotion de l'économie sociale. Toutefois, « *la dynamique du secteur de l'ES est puissante (grâce au Groupe MCC [Mondragon Corporacion Cooperativa]) et capable de s'auto-reproduire et de s'étendre.* »³² Le Groupe MONDRAGON est une firme coopérative internationale principalement ancrée au Pays basque. 85066 employés y travaillent et ses revenus totaux se sont élevés à 14,8 milliards d'euros en 2009³³ ce qui en fait une des plus grandes entreprises espagnoles. Le Groupe est présent dans les secteurs de la finance, à travers sa Caisse d'épargne, de l'industrie, de la distribution et de la connaissance puisqu'il a une forte activité de Recherche & Développement mais aussi de formation puisque le Groupe MONDRAGON comprend une université.³⁴ Sa présence dans l'éducation, la formation et la finance lui permet de faire croître l'économie sociale à l'intérieur de son Groupe mais aussi dans tout le Pays basque.

³¹ ESS en région, *Espagne : à l'école de l'économie sociale andalouse*, http://www.essenregion.org/site/Espagne-a-l-ecole-de-l-economie?id_mot=6, 2011, consulté le 24/03/2013.

³² Rafael Chaves, *Politiques publiques et économie sociale en Europe : le cas de l'Espagne*, 2002, p. 473.

³³ Corporation MONDRAGON, *Chiffres importants*, <http://www.mondragon-corporation.com/language/fr-FR/FRA/Magnitudes-%C3%A9conomiques/Chiffres-importants.aspx>, consulté le 20/03/2013.

³⁴ Corporation MONDRAGON, *Message du Président*, <http://www.mondragon-corporation.com/language/fr-FR/FRA/Qui-Nous-Sommes/Message-du-Pr%C3%A9sident.aspx>, consulté le 20/03/2013.

III. Fonctionnement de plusieurs entités de l'économie sociale espagnole

A. Les « *Sociedades Laborales* » (sociétés de travailleurs associés) : une spécificité espagnole³⁵

Les « *Sociedades Anonimas Laborales* » (SAL) sont apparues lors de la crise de désindustrialisation espagnole dans les années 1975 à 1980. Nombreuses entreprises se sont reconverties par l'intermédiaire de leurs propres travailleurs qui ont pris en charge plusieurs sociétés et adopté le statut de SAL, une nouvelle entité entrepreneuriale de l'économie sociale. La première loi, loi 15/1986, reconnaissant les SAL ne fut votée qu'en avril 1986. Auparavant, seuls des règlements ministériels les définissaient juridiquement et leur accordaient un accès aux crédits avantageux. Par exemple, le décret royal 1044/85 du 19 juin 1985 a donné la possibilité aux travailleurs de capitaliser les allocations de chômage en un seul paiement (*Pago único*) afin qu'ils puissent investir dans les sociétés de travailleurs associés ou des coopératives ouvrières de production. Cette possibilité a eu un effet de développement fort : « *environ 10 000 travailleurs en ont bénéficié chaque année* » dans les années 1990 ce qui équivaut à 50% à 80% des travailleurs associés des SAL nouvellement fondées³⁶. En 1997, la loi 4/1997 du 24 mars a remplacé la précédente et a introduit la possibilité de créer des sociétés de travail à responsabilité limitée (SLL) avec un capital minimum de 3 005 € à partir de trois membres associés aux côtés des sociétés anonymes de travailleurs associés (SAL) dont le capital minimum requis est bien plus important, 60 101 €. De plus, 10% des bénéfices des SAL doivent alimenter un fonds de réserve pour prévenir de futures crises. Enfin, 15% du total des heures travaillées dans l'entreprise ou maximum 25% du total des heures travaillées pour les sociétés de moins de 25 travailleurs sont les limites à l'emploi de travailleurs non-associés ce qui incite les sociétés de travailleurs à associer au capital de l'entreprise les nouveaux employés. Ils deviennent alors co-gestionnaires de la société de travailleurs avec de nouveaux droits et devoirs.

Les sociétés de travailleurs associés ne sont pas des coopératives de travail. Elles peuvent être des sociétés anonymes (SAL) ou des sociétés à responsabilité limitée (SLL). Dans les deux cas, la majorité du capital de l'entreprise, au moins 51%, appartient aux travailleurs. Un particulier ne peut posséder plus d'un tiers du capital et seuls les organismes publics et les associations sans but lucratif peuvent détenir plus d'un tiers des actions, la limite étant fixée à 49% du capital social. La gouvernance des sociétés de travailleurs est

³⁵ Pour le paragraphe sur les SAL : Coordination de Marie Spaey, Étude réalisée pour le Ministre Serge KUBLA, Vice-président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, de la Recherche et des Technologies nouvelles, *Entreprenariat collectif et création d'entreprises dans un cadre d'économie sociale*, http://www.pourlasolidarite.eu/IMG/pdf/Cahier3_entreprenariat_collectif.pdf, *Pour la Solidarité*, 2004, pp. 27-33, consulté le 20/03/2013.

³⁶ Rafael Chaves, *Politiques publiques et économie sociale en Europe : le cas de l'Espagne*, 2002, p. 470.

démocratique et est assurée par les 51% du capital détenus par les travailleurs, ce qui leur permet d'avoir la majorité des voix à l'assemblée générale de l'entreprise. Le principe de vote est « une action – une voix » et non « une personne – une voix » comme dans les coopératives.

Les sociétés de travailleurs espagnoles se différencient bien des coopératives mais appartiennent à l'économie sociale car la démocratie interne est le principe de base de fonctionnement de ces sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. Il faut aussi préciser que le succès des SAL n'a été possible qu'avec l'aide financière de l'État et des fonds créés par l'économie sociale pour l'économie sociale.

SAL (société anonyme de travail)	SLL (société de travail à responsabilité limitée)
<ul style="list-style-type: none"> • Société de capitaux • Une action = une voix • Salariés détiennent majoritairement le capital (au moins 51 %) • Aucun associé ne peut détenir plus d'un tiers du capital • Réserves (10 % des résultats) • Allocations chômage possibles pour constituer le capital 	<ul style="list-style-type: none"> • Société de capitaux • Une action = une voix • Salariés détiennent majoritairement le capital (3 005 euros minimum) • Aucun associé ne peut détenir plus d'un tiers du capital • Réserves (10 % des résultats) • Allocations chômage possibles pour constituer le capital

Figure 2 : Caractéristiques principales des sociétés de travailleurs associés³⁷

B. Les coopératives de travail espagnoles

Le fonctionnement des coopératives espagnoles a été encadré dans plusieurs lois ces vingt dernières années. La loi générale sur les coopératives de 1999 ainsi que la loi de 1990 réglementant leur système fiscal servent encore aujourd'hui de référence. Toutefois, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les Communautés autonomes ont beaucoup légiféré et « *chaque loi détermine le nombre minimum d'associés, de capital social de départ etc.* »³⁸ Nous nous bornons dans ce paragraphe à étudier le cadre général et national des coopératives espagnoles dont les principales caractéristiques sont énumérées dans le

³⁷ Éric Larpin, *Dossier, Espagne, la coopération multiformes*, http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-participer/P_637_Dossier_Espagne.pdf, Participer, n° 637, 2010, p. 17, consulté le 20/03/2013.

³⁸ Centre de ressources et d'innovations européennes sur la Reprise d'Entreprise par les Salariés en Coopérative, *La reprise d'entreprise par les salariés en coopérative, guide transnational*, réalisé dans le cadre du dispositif ACTIONS INNOVANTES TRANSNATIONALES, http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-res/res-en-coop_guide-transnational.pdf, Confédération générale des Scop, p. 21, consulté le 20/03/2013.

tableau ci-dessous³⁹. De la même façon que les SAL ou les SLL, les chômeurs peuvent utiliser leurs allocations de chômage en un « *Pago único* » afin de constituer un capital capable de créer une coopérative. Le travail des salariés classiques est aussi régulé par rapport aux travailleurs associés ; ils ne peuvent effectuer plus de 30% du total d'heures effectuées par ces derniers⁴⁰. Deux fonds spécifiques doivent être abondés par les bénéficiaires de la coopérative : un fonds de réserve obligatoire doté d'au moins 20% des excédents avant impôts et un fonds d'éducation et de promotion culturelle et sociale des relations inter-coopératives abondée à hauteur de 5% des excédents avant impôts (variations selon les

Coopérative de travail
<ul style="list-style-type: none"> • Société de personnes • Une personne = une voix • Salariés détiennent le capital (trois associés minimum) • Réserves obligatoires • Réserves pour la formation obligatoire • Régime général ou statut de travailleur indépendant • Allocations chômage possibles pour constituer le capital

Figure 3 : Caractéristiques principales des coopératives espagnoles

législations régionales)⁴¹. « *Les excédents disponibles peuvent être : versés aux associés en proportion de leur activité (jamais en proportion à leur parts de capital social) ; destinés à augmenter les fonds obligatoires ou volontaires, ou à augmenter la participation aux résultats des travailleurs salariés de la coopérative.* »⁴² Enfin, « *les coopératives de travail jouissent d'aides spécifiques :*

– *revenus de subsistance (pour les nouveaux partenaires), assistance technique, subventions ;*

– *sur les taux d'intérêt des prêts ;*

– *les coopératives de travail peuvent choisir le régime de Sécurité Sociale pour ses travailleurs-associés, optant entre le régime général et le régime spécial de l'autorité locale. En choisissant le régime général de la Sécurité*

Sociale, elles sont exemptes du paiement au Fonds de Garantie Salariale. »⁴³

C. Les « cooperativas de iniciativa social » : les coopératives sociales espagnoles

Les coopératives d'initiative sociale sont une invention récente dans le champ de l'économie sociale espagnole puisqu'elles ont été introduites juridiquement en 1999. Elles correspondent aux coopératives sociales italiennes de tradition plus ancienne. Les coopératives d'initiative sociale espagnoles sont considérées comme des entités à but non lucratif qui « *ont pour objet social soit la prestation de services d'assistance, à travers la réalisation d'activités sanitaires, éducatives, culturelles ou d'autres actions à caractère social,*

³⁹ Éric Larpin, *Dossier, Espagne, la coopération multiformes*,

http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-participer/P_637_Dossier_Espagne.pdf, 2010, p. 17, consulté le 20/03/2013.

⁴⁰ Centre de ressources et d'innovations européennes sur la Reprise d'Entreprise par les Salariés en Coopérative, *La reprise d'entreprise par les salariés en coopérative, guide transnational*, réalisé dans le cadre du dispositif ACTIONS INNOVANTES TRANSNATIONALES, http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-res/res-en-coop_guide-transnational.pdf, p. 22, consulté le 20/03/2013.

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

soit le développement d'une activité économique quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle ait pour objectif l'intégration professionnelle de personnes souffrant de toute forme d'exclusion sociale, et, en général, la satisfaction des demandes sociales auxquelles le marché n'offre pas de réponse. »⁴⁴

Les coopératives d'initiative sociale ne peuvent être reconnues sous ce nom que sous certaines conditions énumérées dans la loi générale de 1999. Sont reconnues à but non lucratif « *les coopératives gérant des services d'intérêt collectif ou des services relevant du domaine public [...] de même que celles qui réalisent des activités économiques orientées vers l'intégration professionnelle de personnes souffrant de toute forme d'exclusion sociale, à condition de mentionner expressément dans leurs statuts :*

- a) que les résultats positifs ne seront pas répartis entre les associés ;*
- b) que les apports en capital des associés ne pourront générer un intérêt supérieur au taux d'intérêt légal ;*
- c) le caractère gratuit des mandats au sein du conseil recteur, indépendamment de la compensation des frais générés lors de l'exercice de ces fonctions ;*
- d) que la rémunération des salariés (associés ou non) ne pourra dépasser 150% du salaire normal perçu dans la région pour la même activité.* »⁴⁵

Ainsi, le législateur a voulu s'assurer de la non-lucrativité de la coopérative d'initiative sociale et que des fraudes à cette règle soient impossibles. Ni la possession de capital social, ni la participation au management ni le fait d'être salarié ou associé ne peuvent conduire à ce que les associés de la coopérative d'initiative sociale obtiennent un gain financier et économique de leurs participations, au sens large, à l'activité de la coopérative.⁴⁶

Malgré ces conditions plus drastiques, les coopératives d'initiative sociale ne possèdent pas d'avantages qu'ils soient fiscaux ou dans l'accès aux marchés publics par rapport aux coopératives classiques. Le Pays basque fait figure d'exception puisque les coopératives d'initiative sociale basques sont traitées fiscalement de façon plus favorable au même titre que les autres entités à but non lucratif que sont les fondations et les associations reconnues d'utilité publique.⁴⁷

⁴⁴ Sous la direction de David Hiez, *Droit comparé des coopératives européennes*,

http://books.google.be/books?id=nDaaMwCAxSIC&pg=PA69&lpg=PA69&dq=coop%C3%A9ratives+d%27initiative+sociale+espagne&source=bl&ots=HS8m7fxeDE&sig=qNN7A3UAZA6iwN1nj_1LbWWjxNo&hl=en&sa=X&ei=4ZtJUev6D4GFO-iZgZAP&redir_esc=y#v=onepage&q=coop%C3%A9ratives%20d'initiative%20sociale%20espagne&f=false,
Collection de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg, Éditions Larcier, 2009, pp. 69-70, consulté le 20/03/2013.

⁴⁵ Ibid. p. 70.

⁴⁶ Angélica Díaz de la Rosa, *Las cooperativas de iniciativa social*,

<http://ruc.udc.es/dspace/bitstream/2183/2495/1/AD-11-14.pdf>, Anuario da facultade de dereito da universidade da Coruña, 10, 2006, p. 207, consulté le 20/03/2013.

⁴⁷ Sous la direction de David Hiez, *Droit comparé des coopératives européennes*,

http://books.google.be/books?id=nDaaMwCAxSIC&pg=PA69&lpg=PA69&dq=coop%C3%A9ratives+d%27initiative+sociale+espagne&source=bl&ots=HS8m7fxeDE&sig=qNN7A3UAZA6iwN1nj_1LbWWjxNo&hl=en&sa=X&ei=4ZtJUev6D

Conclusion

Le fédéralisme espagnol a permis le développement de l'économie sociale dans diverses Communautés autonomes volontaristes alors que le pouvoir national, bien qu'actif dans ce secteur, l'a moins promu que l'Andalousie, la Communauté de Valence, la Catalogne ou bien le Pays basque. La loi de 2011 donne un nouveau souffle à la politique nationale envers l'économie sociale en la reconnaissant comme un secteur économique et social à part entière et en s'engageant à la promouvoir afin de faciliter son développement. Alors que les pouvoirs régionaux ont reconnu l'économie sociale comme un partenaire institutionnel important dans l'élaboration des politiques publiques, le gouvernement national a à peine entamé la démarche.

Depuis 2011, un nouveau chapitre s'est ouvert pour l'économie sociale espagnole. Toutefois, la crise économique et sociale actuelle peut briser ce nouvel élan. La promotion de l'économie sociale nécessite de nouveaux moyens à mettre à sa disposition. Or, les contraintes et réductions budgétaires sont extrêmement fortes en Espagne et la loi de 2011 n'a pas été accompagnée de crédits supplémentaires. L'économie sociale n'est pas assez soutenue dans son développement alors qu'elle résiste mieux à la crise que l'économie classique et qu'elle répond aux besoins sociaux de la population. Ce nouvel élan peut se révéler être un vœu pieu si l'évolution législative n'est pas suivie d'une mobilisation concrète.

De nombreuses législations ont été établies ou sont en discussion dans l'Union européenne dans les domaines de l'économie sociale et de l'entreprise sociale en Grèce, au Portugal et bientôt en France. La loi espagnole de 2011 peut être un modèle pour l'ensemble des pays européens. Toutefois, la reconnaissance de l'économie sociale est certes un facilitateur de développement pour l'économie sociale mais la création d'un cadre juridique ne permet pas à lui tout seul de faire croître l'économie sociale. L'Union européenne, notamment l'Espagne, se trouve dans une crise économique incroyable renforcée par les plans d'austérité et l'économie sociale en est aussi la victime. Un an après le vote de la loi, le 31 décembre 2012, 354 357 personnes travaillaient dans des coopératives ou des sociétés de travailleurs associés, 10 379 personnes de moins (-2,8%) que l'année précédente. Les sociétés anonymes de travailleurs associés ont connu une diminution de leurs effectifs de 10,3% et les sociétés de travailleurs associés à responsabilité limitée de 9,1%. Le secteur de la construction appartenant à l'économie sociale a lui perdu 21,4% de ses travailleurs en un

an.⁴⁸ La reconnaissance juridique est inutile sans un accompagnement économique par la suite. Les deux sont complémentaires et nécessaires pour que l'économie sociale connaisse un véritable boom dans les années qui viennent.

⁴⁸ Observatorio de la economía social, *Actualidad Observatorio, 2012 finalizó con 354.000 empleados en cooperativas y sociedades laborales*, <http://www.observatorioeconomiasocial.es/actualidad-observatorio.php?id=2228>, 2013, consulté le 12/04/2013.

Table des figures

Figure 1 : Encadrement juridique actuel de l'économie sociale dans les Communautés autonomes espagnoles p. 11.

Figure 2 : Caractéristiques principales des sociétés de travailleurs associés p. 17.

Figure 3 : Caractéristiques principales des coopératives espagnoles p. 18.

Bibliographie

Ouvrage collectif

- Sous la direction de David Hiez, *Droit comparé des coopératives européennes*, http://books.google.be/books?id=nDaaMwCAxSIC&pg=PA69&lpg=PA69&dq=coop%C3%A9ratives+d%27initiative+sociale+espagne&source=bl&ots=HS8m7fxeDE&sig=qNN7A3UAZA6iwN1nj_1LbWWjxNo&hl=en&sa=X&ei=4ZtjUev6D4GFO-iZgZAP&redir_esc=y#v=onepage&q=coop%C3%A9ratives%20d'initiative%20sociale%20espagne&f=false, Collection de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg, Éditions Larcier, 2009, pp. 69–70, consulté le 20/03/2013.

Articles et rapports scientifiques

- Rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC), *L'économie sociale dans l'Union européenne*, <http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/qe-30-12-790-fr-c.pdf>, 2012, consulté le 20/03/2013.
- Rafael Chaves, *La loi espagnole d'économie sociale: évaluation du point de vue de la politique publique*, <http://www.recma.org/node/1405>, RECMA, 2011, consulté le 20/03/2013.
- Rafael Chaves, *Public Policies and Social Economy in Spain and Europe*, <http://redalyc.uaemex.mx/src/inicio/ArtPdfRed.jsp?iCve=17412442002>, CIRIEC-España, Revista de Economía Pública, Social y Cooperativa, N°. 62, 2008, pp. 35–60, consulté le 20/03/2013.
- Rafael Chaves, *Politiques publiques et économie sociale en Europe: le cas de l'Espagne*, *Annals of Public and Cooperative Economics*, 73:3, 2002, pp. 453–480.
- Angélica Díaz de la Rosa, *Las cooperativas de iniciativa social*, <http://ruc.udc.es/dspace/bitstream/2183/2495/1/AD-11-14.pdf>, Anuario da facultade de dereito da universidade da Coruña, 10, 2006, pp. 201–210, consulté le 20/03/2013.

Publications d'acteurs de l'économie sociale

- Centre de ressources et d'innovations européennes sur la Reprise d'Entreprise par les Salariés en Coopérative, *La reprise d'entreprise par les salariés en coopérative, guide transnational*, réalisé dans le cadre du dispositif ACTIONS INNOVANTES TRANSNATIONALES,

- http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-res/res-en-coop_guide-transnational.pdf,
Confédération générale des Scop, consulté le 20/03/2013.
- Éric Larpin, *Dossier, Espagne, la coopération multiformes*,
http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-participer/P_637_Dossier_Espagne.pdf, Participer, n° 637, 2010, pp. 13-18, consulté le 20/03/2013.
 - Coordination de Marie Spaey, Étude réalisée pour le Ministre Serge KUBLA, Vice-président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, de la Recherche et des Technologies nouvelles, *Entreprenariat collectif et création d'entreprises dans un cadre d'économie sociale*,
http://www.pourlasolidarite.eu/IMG/pdf/Cahier3_entrepreneuriat_collectif.pdf,
Pour la Solidarité, 2004, pp. 27-33, consulté le 20/03/2013.
 - ESS en région, *Europe 2020, Andalousie*,
<http://www.essenregion.org/site/Andalousie>, consulté le 24/03/2013.
 - ESS en région, *Espagne : à l'école de l'économie sociale andalouse*,
http://www.essenregion.org/site/Espagne-a-l-ecole-de-l-economie?id_mot=6,
2011, consulté le 24/03/2013.

Textes législatifs

- Royaume d'Espagne, *Constitution espagnole de 1978*,
<http://www.boe.es/legislacion/enlaces/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf>,
consulté le 08/04/2013.
- Ministère espagnol du Travail et de l'Immigration, *Loi 5/2011 de l'économie sociale du 29 mars, traduction française*,
http://www.socialeconomy.eu.org/IMG/pdf/LEY_E_SOCIAL_TRADUCCION_FRANCES.pdf,
2011, consulté le 20/03/2013.

Organisations espagnoles de l'économie sociale

- Observatorio español de la economía social,
<http://www.observatorioeconomiasocial.es/>, consulté le 20/03/2013.
- ONCE (en anglais), <http://www.once.es/new/otras-webs/english>, consulté le 20/03/2013.
- CEPES, *Annual Report 2010/2011*,
http://www.cepes.es/view_cepes_publications=89, consulté le 20/03/2013.
- CEPES Andalucía (en anglais), <http://www.cepes-andalucia.es/Main.1113.0.html>,
consulté le 25/03/2013.
- Corporation MONDRAGON (en français), <http://www.mondragon-corporation.com/language/fr-FR/FRA/Magnitudes-%C3%A9conomiques/Chiffres-importants.aspx>, consulté le 20/03/2013.